

Roë, avocat ; Joseph Gautier, négociant ; de Prandière, avocat ; A. Courrat, négociant ; de Belligny.

SECRETAIRES : M. Victor de Laprade, avocat.

TRÉSORIER : M. Prosper Dugas.

Au milieu des souvenirs de cet album, nous avons remarqué quelques vers d'un de nos compatriotes, M. V. de Laprade, dont l'éloquente et poétique voix trouvera partout de l'écho ; nous ne résisterons pas au plaisir de les citer.

Donnez-lui tous, au nom de la France qu'il aime,
 Donnez, au nom du Christ, notre espoir et le sien,
 Au nom des soldats morts qu'il a rangés lui-même
 Sous un drapeau français, sous un autel chrétien.

Lyon, 29 avril 1846.

Le conseil municipal de Lyon, après avoir entendu sur la question des eaux ; un rapport fort intéressant de M. Prunelle, s'est enfin prononcé à la presque unanimité, dans la séance du 11, en faveur des eaux du Rhône, et a décidé que la ville se chargerait elle-même de la fourniture nécessaire à l'usage soit des habitants de Lyon, soit de ceux des communes suburbaines de Vaise, de la Croix-Rousse et de la Guillotière. Les plans relatifs à l'extraction, à la filtration et à la distribution des eaux publiques seront soumis ultérieurement à l'approbation du conseil. Voici le texte de la délibération.

« ART. 1^{er}. Les eaux nécessaires à la ville de Lyon, tant pour ses besoins économiques et industriels, que pour le service de la voirie et des fontaines de décoration, seront tirées du Rhône, dans le point qui sera jugé le plus convenable pour ramener les eaux dans les bassins de distribution, à la température de 13 à 15 degrés du thermomètre centigrade, et à une limpidité égale à celle qui se remarque dans les eaux de la pompe du Grand-Théâtre et du grand puits de l'Hôtel-Dieu.

« ART. 2. Les appareils nécessaires à la clarification, à l'élevation et à la distribution des eaux seront construits dans la prévision d'une fourniture journalière de 18 millions de litres, indépendamment de la quantité que les villes suburbaines jugeraient nécessaire à leur propre consommation.

ART. 3. Les eaux seront portées, autant que possible, à des hauteurs suffisantes pour que les quartiers les plus élevés de la ville puissent être alimentés comme les quartiers de niveaux inférieurs, et toujours de façon, si faire se peut, à ce que la puissance de charge des eaux y soit conservée pour faciliter les secours d'incendie.

ART. 4. Les eaux élevées du Rhône seront employées en distributions publiques et gratuites, et en distributions à domicile, concédées à titre onéreux.

« Les distributions publiques auront lieu au moyen de bornes-fontaines, qui seront espacées de 150 mètres au plus dans les rues populeuses, et par des fontaines de décoration dont le nombre, le volume et les plans seront ultérieurement déterminés.

Le débit des bornes-fontaines sera calculé de façon à suffire aux besoins des habitants et à ceux de la voirie, partout où les fontaines de décoration n'exécuteront pas ce dernier service.

« Les distributions à domicile formeront l'objet d'un règlement particulier, qui comprendra, en même temps que les tarifs suivant lesquels les concessions